

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SELTZ

---

Procès-verbal de la séance du  
25.05.2020 à 19h30

---

**SOUS LA PRESIDENCE SUCCESSIVE DE  
Mme Betty HOLTZMANN  
et de M. Jean-Luc BALL**

Convocation adressée le 19 mai 2020

**Nombre de conseillers élus : 23      Conseillers présents : 22      Votes : 23**

**Membres titulaires présents et votants :**

Jean-Luc BALL - Mylène HECK - Richard PETRAZOLLER - Rachel FLEITH - Frédéric HEYD - Betty HOLTZMANN - Gilbert SCHMITT - Christophe EBELE - Christian FOUDA - Estelle DECKERT - Anne-Caroline THIBault - Sacha THOMANN - Grégory FRIEDMANN - Véronique NOWAK - Aline ITZEL - Angélique SCHNEIDER - Isabelle LEININGER - Maxime NOWAK - Dany WEISS - Aurélie LEIBEL - Patrice MOOG - Corinne MEDAUER

**Membre excusé :**

M. Denis LOUX donne procuration à M. Patrice MOOG

**Membre absent :**

---

## ORDRE DU JOUR

---

1. Désignation d'un secrétaire de séance ;
2. Installation des nouveaux élus ;
3. Election du Maire ;
4. Détermination du nombre d'adjoints ;
5. Election des adjoints ;
6. Indemnités des adjoints ;
7. Lecture de la charte de l' élu local.

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 (JO du 14 mai 2020) adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et notamment sur le lieu de la réunion des conseils municipaux.

A ce jour, la salle du conseil de la mairie ne permet pas d'assurer la tenue des réunions dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le Conseil Municipal peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire a décidé que les réunions des conseils municipaux futurs se tiendront à la salle annexe de l'Espace Sportif de la Sauer (7, rue Romaine à Seltz) et cela jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire à savoir, le 20 juillet 2020.

### **Délib. N° 2020-50**

#### **1) Désignation du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Monsieur Maxime NOWAK.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

***Adopté à l'unanimité***

### **Délib. N° 2020-51**

#### **2) Installation du nouveau Conseil Municipal**

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30 par Monsieur Jean-Luc BALL. Monsieur Jean-Luc BALL, Maire de la ville de Seltz, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Jean-Luc BALL – tête de liste « SELTZ d'ABORD » a recueilli 777 suffrages et a obtenu 20 sièges.

Sont élus :

Jean-Luc BALL  
Richard PETRAZOLLER  
Mylène HECK  
Frédéric HEYD  
Betty HOLTZMANN  
Gilbert SCHMITT  
Anne-Caroline THIBAUT  
Christophe EBELE  
Véronique NOWAK  
Estelle DECKERT  
Rachel FLEITH  
Aline ITZEL  
Aurélie LEIBEL  
Dany WEISS  
Christian FOUUDA  
Sacha THOMANN  
Isabelle LEININGER  
Angélique SCHNEIDER  
Grégory FRIEDMANN  
Maxime NOWAK

La liste conduite par Monsieur Denis LOUX – tête de liste « SELTZ EN MOUVEMENT » a recueilli 272 suffrages et a obtenu 3 sièges.

Sont élus :

Denis LOUX  
Corinne MEDAUER  
Patrice MOOG

Monsieur Jean-Luc BALL déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

### **Délib. N° 2020-52**

#### **3) Election du Maire**

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. »

Par conséquent, Monsieur Jean-Luc BALL, cède la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'assemblée, à savoir Madame Betty HOLTZMANN née le 28/08/1961, en vue de procéder à l'élection du maire.

Madame Betty HOLTZMANN prend la Présidence de la séance et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Madame Betty HOLTZMANN fait appel aux conseillers municipaux volontaires pour constituer le bureau des élections du maire et des adjoints.

Le bureau est constitué de la manière suivante :

- **secrétaire** : Maxime NOWAK ;
- **assesseurs** : Madame Estelle DECKERT et Madame Anne-Caroline THIBAUT.

La doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-4, L 2122-5, et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

**L'article L 2122-4** dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue...* »

**L'article L 2122-5** dispose que « Les agents des administrations financières ayant à connaître la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maire ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions .... »

**L'article L 2122-7** dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Betty HOLTZMANN demande alors s'il y a des candidats. La candidature de Monsieur Jean-Luc BALL est proposée à l'assemblée au nom du groupe « SELTZ d'ABORD ».

Madame la doyenne enregistre la candidature de Monsieur Jean-Luc BALL et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame Betty HOLTZMANN proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- Nombre de bulletins blancs : 2
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité requise : **12**

Monsieur Jean-Luc BALL, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire par :

**21 voix POUR**

Monsieur Jean-Luc BALL prend la présidence et remercie l'assemblée.

### **Délib. N° 2020-53**

#### **4) Fixation du nombre d'Adjoints**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal » ;

**Considérant que** le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **Décide** la création de cinq postes d'adjoints.

**Adopté à l'unanimité**

### **Délib. N° 2020-54**

#### **5) Election des Adjoints au Maire**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-2 ;

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants, s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

### **1. « SELTZ d'ABORD »**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 18
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

- Liste « SELTZ d'ABORD »

### **16 voix POUR**

La liste « SELTZ d'ABORD » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

M. Richard PETRAZOLLER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;  
Mme Mylène HECK, 2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;  
M. Frédéric HEYD, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Mme Betty HOLTZMANN, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;  
M. Gilbert SCHMITT, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **Délib. N° 2020-55**

### **6) Indemnité des adjoints**

- **Vu** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (Journal Officiel du 6 avril 2000),
- **Vu** les articles L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23-1, R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 janvier 1967 concernant l'élection des adjoints au maire de la commune de Kertzfeld qui précise que le quorum n'est requis qu'à l'ouverture de la séance pas lors des scrutins eux-mêmes.
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au Budget,

### ***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et après que les adjoints au maire eurent quitté la salle***

- **Fixe** l'indemnité de fonction des adjoints sur la base de la population de 1.000 à 3.499 habitants, à 19.8 % de l'indice brut 1015, conformément aux dispositions susvisées, et ce, à compter du 26 mai 2020,
- **Décide** l'automaticité de l'augmentation,
- **Demande** que les crédits soient prévus au budget de la commune.

**Adopté par 18 voix POUR**



## Délib. N° 2020-56

### 7) Charte de l'élu local

Rajout par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à l'article L 2121-7. **Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1.**

Article L 1111-1-1. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 20h30.